

XI M.

Points sur lesquels il faut statuer.

Droits sur les Douanes.

Consulat ou comptoir en faveur de M. Chaigneau ou de son fils aîné.

Passage sur un bâtiment du roi.

Faire élever deux de ses enfants en France en leur conservant l'usage de leur langue.

Appliquer à sa famille en France le traitement qui serait attaché à la place donnée en Cochinchine.

Dix mille francs, en outre des appointements. Il y aura des dépenses de représentation.

XII M.

Il a été convenu au conseil d'hier, vendredi, que les Ministres des affaires étrangères et de l'intérieur se concerteraient pour payer à M. Chaigneau une somme de dix mille francs avant son départ, et pour lui assurer en Cochinchine un traitement annuel de pareille somme.

M. Chaigneau aura à se pourvoir auprès du Ministre des affaires étrangères pour l'exécution des deux dispositions mentionnées ci-dessus.

Je prie M. Jurien de conférer avec moi sur les moyens de rendre M. Chaigneau en Cochinchine.

Samedi 22 juillet.